

commun. Donc le mari, poursuit Lebrun, doit se pourvoir dans le délai de droit (aujourd'hui dans 10 ans), à partir de sa majorité, et cela même pendant le mariage. Sans quoi, le contrat est validé, et aucune attaque émanée de lui ne saurait l'atteindre (1). Mais en faisant cette part au mari, Lebrun n'oublie-t-il pas un principe qui avait autrefois la même force qu'aujourd'hui, savoir, que la prescription ne court pas entre époux pendant le mariage (2)? Il faut donc dire que ce n'est qu'à la dissolution du mariage que commence la prescription (3).

287. Il en est de même, à plus forte raison, de l'épouse mineure, qui s'est laissé surprendre un contrat de mariage lésionnaire, sans le consentement des parents; car il y a ici cette autre raison décisive, savoir, qu'elle ne saurait être tenue d'agir contre son mari, par une action dont tout le poids porte sur ce dernier, pour obtenir une restitution réfléchissant directement sur lui (4). Ce serait exiger d'elle une résolution au-dessus de ses forces. « La soumission

(1) P. 48, n° 5.

Un arrêt de Cassation, du 31 janvier 1853, paraît toucher ce point (Daloz, 33, 1, 159); mais la rédaction n'en est pas assez claire pour que j'en puisse discerner le véritable esprit.

(2) Art. 2553 C. civ.; mon comm. de la Prescription, t. 2, n° 742.

(3) M. Zachariæ, t. 3, p. 595.

(4) Art. 2256 C. civ.

» qu'elle doit à son mari, dit Lebrun (1), le respect
 » de celui qu'elle a reçu pour maître, la jettent dans
 » une espèce d'impuissance qui équipolle à une im-
 » possibilité de fait, suivant la loi 15, D., de Cond.
 » instit., qui dit : *Nam quæ facta lædunt pietatem,*
 » *existimationem, verecundiam nostram, et, ut genera-*
 » *liter dixerim, contra bonos mores fiunt, nec facere*
 » *nos posse credendum est.* En effet, qui pourrait im-
 » puter à une femme de n'avoir pas violé les respects
 » que la loi lui recommande, et de n'avoir pas
 » rompu l'union conjugale, en attaquant son contrat,
 » qui en est le fondement? Il n'y a point à douter
 » sur cette espèce.»

288. Mais du moins, le mari ou la femme pour-
 ront-ils expressément ratifier pendant le mariage le
 contrat de mariage infecté de nullité?

Si nous étions encore sous l'empire de l'ancien
 droit coutumier, qui prohibait toute convention entre
 mari et femme constant le mariage, la négative ne
 ferait pas hésiter un instant (2).

Si, d'un autre côté, nous avons à nous occuper
 d'une nullité d'ordre public, telles que sont les nul-
 lités prononcées par les articles 1594, 1595, 1596, le
 doute ne serait pas plus admissible. La ratification
 serait illusoire; elle ne serait qu'une violation de
 plus de la loi (3).

(1) *Loc. cit.*, p. 52, n° 25 et 26.

(2) *Suprà*, n° 204 et 205.

(3) *Suprà*, n° 180 et 186.

Mais, on le sait, il s'agit ici d'une nullité relative, tirée de la personne de l'époux mineur; nullité dont lui seul peut argumenter, et qui n'appartient ni à son co-contractant, ni aux tiers; nullité, par conséquent, susceptible d'être couverte, du moins en thèse générale.

Partant de là, voici ce que l'on peut dire avec apparence de raison: Pourquoi le mari devenu majeur, pourquoi la femme devenue majeure, ne pourraient-ils pas déclarer qu'ils renoncent à cette nullité? pourquoi ne tiendrait-on pas compte de leur consentement, lorsqu'il est sérieux, libre, exempt de toute suggestion et de toute contrainte? Qu'on ne puisse pas opposer à l'époux l'argument résultant de son silence pendant la plus longue durée du mariage, on l'accorde. Ce silence ne s'explique pas nécessairement par une adhésion. Il trouve aussi sa raison dans le désir de ne pas troubler la paix conjugale. Mais quand émane de l'époux une ratification expresse, quel doute pourrait s'élever? Cette ratification est censée être, jusqu'à preuve contraire, le résultat d'une volonté libre; c'est un acte spontané d'adhésion, dont on ne saurait méconnaître la valeur.

Ces raisons ne sont pas sans gravité. Cependant, à cause des principes spéciaux qui gouvernent le contrat de mariage, je pense qu'elles doivent fléchir, et que, la ratification d'un contrat de mariage nul opérant un changement dans la situation où le mariage a trouvé les époux, cette ratification s'évanouit devant le principe posé par l'article 1395 du Code civil (1); car elle substituerait pendant le mariage, un

(1) *Junge* MM. Rodière et Pont, t. 1, n° 158.

pacte nuptial valable, au pacte nuptial nul, sans valeur, sans autorité, qui existait au moment du mariage. Or, un tel changement n'est-il pas en opposition avec les idées de l'art. 1395 du Code civil? Je sais qu'il peut être utile pour les tiers, de faire cesser un état de choses qui n'est que provisoire. Mais il n'est pas moins utile de réserver aux époux la liberté d'action et d'opinion, que l'état de mariage ne leur laisse pas pleinement.

289. Après avoir parlé des mineurs, disons quelques mots des interdits. Nous avons déjà fait ressortir ailleurs plusieurs des difficultés qui concernent ces sortes de personnes (1); il suffit désormais d'un rapide résumé.

Puisque le consentement est l'âme du mariage (2) et du contrat de mariage, il est clair que le mariage et les pactes matrimoniaux de l'insensé portent en eux un vice radical.

Néanmoins, des distinctions sont nécessaires pour ne pas donner à la nullité du mariage de l'interdit, une portée exagérée.

Le mariage et le contrat de mariage de l'interdit peuvent être attaqués, soit par lui-même, soit par ses collatéraux après son décès.

290. Voyons ce qui concerne la nullité du mariage de l'interdit, lorsque c'est en son nom que le

(1) *Suprà*, n° 99 et suiv.

(2) Art. 146 C. civ.

défaut de consentement est querellé. Les art. 146 et 180 du Code civil dessinent la situation. Le mariage doit être annulé sur sa demande, ou celle de son tuteur (1) : il en serait de même si, sans avoir été encore interdit, l'époux était au moment du mariage, dans un état de folie incompatible avec un véritable consentement ; il pourrait profiter du premier retour de sa raison pour demander la nullité.

291. Ceci n'est cependant pas vrai d'une manière absolue ; et si le mariage a été consenti et célébré pendant un intervalle lucide, il cesse d'être attaqué. Cette proposition est évidente lorsque l'époux n'a pas encore été interdit. L'intervalle lucide a rendu à l'insensé l'exercice de sa raison, et l'on ne saurait effacer l'influence de ce retour. Notre doctrine, conforme à l'opinion des théologiens (2), est beaucoup plus humaine que celle des jurisconsultes, qui refusent impitoyablement à l'insensé la consolation du mariage (3), alors même qu'il l'a contracté dans un intervalle lucide.

292. Il y a plus, et je vais jusqu'à dire avec un arrêt de la Cour de cassation du 12 novembre

(1) M. Merlin, *Quest. de droit*, v° *Mariage*, § 12.

Arrêt de Bruxelles du 17 juillet 1828.

(2) Saint Thomas, cité dans le *Nouveau Denizart*, v° *Empêchement de mariage*, § 4, n° 6.

(3) Le *Nouveau Denizart*, *loc. cit.*

1844 (1), que lors même qu'un individu est interdit pour cause de démence, il n'est pas absolument incapable de contracter mariage dans les intervalles lucides que lui envoie le bienfait de la nature. Je sais que ce droit que j'accorde à l'interdit, est plus difficile à justifier que lorsque l'insensé n'est pas encore réduit à l'état de minorité légale. Je sais que lorsqu'il est dans les liens d'une interdiction juridique, on peut trouver dans l'article 502 du Code civil, un argument sérieux pour donner à croire que son mariage est radicalement nul (2). En principe, l'interdiction est un état d'incapacité qui n'a pas d'interruption ni de suspension. Car l'insensé doit être interdit, même lorsque son état présente des intervalles lucides ; c'est la loi qui le dit (3). D'où il suit que les contrats émanés de l'insensé après son interdiction, sont frappés de nullité, alors même qu'il serait prouvé qu'un intervalle lucide éclairait sa raison. Mais ces règles, excellentes et incontestables lorsqu'il s'agit des contrats ordinaires de la vie civile, n'ont pas la même force quand il s'agit d'un acte aussi exceptionnel que le mariage. Je n'irai pas chercher dans les discussions du conseil d'État (4) et du Tribunat (5) la preuve de cette proposition. On peut

(1) Dalloz, 45, 1, 98.

Devill., 45, 1, 246.

(2) V. une dissertation de M. Pont (*Revue de Législation*, t. 24, p. 259).

(3) Art. 489 C. Civ.

(4) Fenet, t. 9, p. 8, 9 et suiv.

(5) *Id.*, p. 118.

interpréter diversement le sens de ces discussions (1), et dans ce court résumé, j'écarte tout ce qui ne marche pas directement et rapidement au but. Mais ce qui me décide, c'est que lorsqu'il s'agit de faire prononcer la nullité d'un mariage, c'est dans le titre seul du mariage, et non ailleurs, que la loi permet d'aller puiser les moyens d'attaque. Il y a pour le mariage un système complet, qui se suffit à lui-même, et qui n'a pas d'emprunts à faire aux titres du Code civil relatifs aux autres conventions (2). Or, l'article 180 du Code civil n'autorise l'action en nullité dirigée contre un mariage pour défaut de consentement, que lorsque le consentement n'a pas été libre; et comment pourrait-on affirmer que le consentement donné par un interdit n'a pas été libre, s'il a été vraiment donné dans un intervalle lucide? Sans doute, je ne dirai pas avec quelques auteurs (3) que l'article 180 n'ouvre l'action en nullité que dans le cas où le consentement est vicié par la violence, la contrainte, le dol ou l'erreur. J'admets avec le plus grand nombre

(1) M. Zachariæ y voit la preuve qu'on n'a pas voulu se prononcer sur la nullité (t. 3, p. 282).

M. Pont, au contraire, pense que la nullité n'a pas été écrite dans la loi, parce qu'elle découlait nécessairement du principe qui exige pour le mariage un consentement valable. (*Revue de Législation*, t. 24, p. 260.)

(2) *Suprà*, n^{os} 108 et 117.

(3) M. Marcadé, t. 1, p. 559.

des interprètes (1) que l'art. 180 se lie à l'art. 146, et qu'il ne tient pas compte d'un consentement qui, sans avoir été capté ou violenté, manque cependant du premier élément d'existence, c'est-à-dire du discernement. Mais je soutiens que lorsque l'interdit a un intervalle lucide qui vient illuminer sa raison, et que dans cet intervalle où l'éclipse de ses facultés est suspendue, il donne son consentement au mariage, ce consentement est libre; car dans le titre du mariage on ne trouve pas un texte qui supprime l'intervalles lucide. Et alors on est placé en présence d'un fait naturel, que le juge a à apprécier, indépendamment de toute présomption légale et de toute fiction civile. Or, s'il est constant que la raison a repris son empire, bien que ce retour ne soit pas définitif, il n'est pas moins certain qu'un trait de temps a existé où l'interdit s'est réconcilié avec le bon sens, et qu'il a pu voir le droit chemin dans la vie, avec la liberté d'un esprit sain. Quel parti a-t-il pris? celui de l'homme sage et raisonnable, qui sent qu'une compagne lui est nécessaire dans ses maux, et que la main d'une épouse peut seule soulager ses blessures morales. En vertu de quel texte, je le demande à son tuteur qui prétend défendre ses droits, viendra-t-il faire écrouler cette œuvre de

(1) MM. Toullier, t. 1, n^o 501.

Durantou, t. 2, n^{os} 265 et 269.

Et surtout Merlin, *Répert.*, v^o *Mariage*, t. 17, sect. 6, § 2, art. 180, p. 719.

Et Questions de droit, v^o *Mariage*, § 12, arrêt de Bruxelles.

sa volonté? où y a-t-il dans le titre du mariage un article qui oblige à confondre les intervalles lucides avec les intervalles d'aberration? Je ne connais qu'un texte, c'est l'article 180 combiné avec l'article 146. Eh bien! le consentement donné pendant cette guérison momentanée de la folie, remplit les conditions de ces articles. Maintenant par quel motif plausible [ébranlerait-on un acte aussi sacré, aussi inviolable, aussi nécessaire que le mariage? Est-ce parce que l'époux a été fou? mais il ne l'était plus quand il a pris sa résolution. Est-ce parce qu'il est retombé plus tard dans sa triste maladie? mais cette rechute ne saurait altérer la stabilité qui s'attache à une volonté prise en connaissance de cause. Le consentement a été libre quand il a été donné; il n'en faut pas davantage pour maintenir le mariage dans sa validité.

Je n'hésite donc pas à croire que l'époux interdit, ou son tuteur, ne serait pas recevable à demander la nullité du mariage contracté dans un intervalle de lucidité: la demande serait moins sage que le mariage; c'est elle qui serait suspecte; il faudrait la repousser.

293. Cette doctrine n'a aucun danger; la doctrine contraire peut en avoir de considérables. Pourquoi, par exemple, un tuteur viendrait-il enlever à un malheureux insensé la consolation de légitimer par son mariage un enfant naturel qu'il affectionne? pourquoi le réduire à l'isolement, et aggraver son état moral en faisant violence à ses sentiments? pourquoi lui refuser les soins d'une compagne et les douceurs de la vie de famille?

Je dis que notre doctrine n'a pas d'inconvénients; et, en effet, si l'officier de l'état civil a connaissance de l'interdiction, il pourra refuser de passer outre, et la question ira devant les tribunaux, qui examineront avec maturité les circonstances dans lesquelles se trouve l'intelligence de l'interdit. Les parents ont aussi la faculté de faire opposition au mariage (article 174 du Code civil). Ils peuvent éveiller l'attention de la justice et appeler sa vigilance sur l'acte qui va se consommer. Que si le mariage a été célébré sans opposition (et il ne le sera, dans les cas les plus fréquents, qu'autant que l'union aura l'approbation tacite de la famille), ce serait une énormité de le casser par l'influence de la présomption civile qui s'attache à l'interdiction.

294. Mais du moins le tuteur de l'interdit marié dans un intervalle lucide, n'aura-t-il pas le droit de se plaindre de ce que le mariage n'a pas été autorisé par le conseil de famille?

Sans doute, ce serait un surcroît rassurant de garantie si à la preuve de l'intervalle lucide se joignait le consentement du conseil de famille; ordinairement l'interdit qui veut se marier, s'entourne de cette précaution (1).

Toutefois je ne pense pas que le défaut de ce consentement soit de nature à faire annuler le mariage contracté. L'intervalle lucide opère une sorte de res-

(1) V. l'espèce de l'arrêt de la Cour de cassation (Requêtes) du 12 novembre 1844 (Devill., 45, 1, 246).
(Daloz, 45, 1, 98).

titution morale en entier : il relève l'interdit ; il le fait majeur ; il le rend apte au mariage comme le serait un majeur (1). Les parents ont pu former opposition (art. 174) et porter devant les tribunaux la question du libre consentement. S'ils gardent le silence, ils sont censés avoir scellé, par l'adhésion de la famille, le mariage de celui de ses membres qui était placé sous leur surveillance. L'art. 509 du Code civil n'a ici aucune application.

295. Quant aux conventions matrimoniales, nous ne pouvons que répéter ce que nous avons dit ailleurs (2) ; elles suivent le sort du mariage : nulles si le mariage est nul, elles se soutiennent si le mariage se soutient. *Habilis ad nuptias, habilis ad pacta nuptialia*.

296. Venons maintenant au cas où l'interdit décide, après s'être marié en état d'interdiction : nous supposons que ce sont les collatéraux qui viennent attaquer le mariage pour faire tomber ses pactes matrimoniaux.

Dans ce cas, il nous paraît certain [et nous avons cherché à le prouver ci-dessus par des raisons péremptoires (3)] que les collatéraux, non recevables à critiquer le mariage, sont également non recevables à critiquer les pactes matrimoniaux qui ont été la condition de l'union conjugale, et qui sont la récompense du dévouement de l'autre époux.

(1) *Contrà*, M. Zachariæ, t. 3, p. 285.

(2) *Suprà*, n° 99.

(3) *Suprà*, n° 108.

297. Occupons-nous du prodigue. La plupart des auteurs, Voët excepté (1), reconnaissent que le prodigue pourvu d'un conseil judiciaire, a capacité pour se marier sans l'assistance de son conseil (2).

Mais, capable de se marier, sera-t-il capable des conventions matrimoniales qui favorisent le mariage ?

Dans l'ancienne jurisprudence, on trouve quelques monuments remarquables desquels il semblerait résulter que si le prodigue peut, par son contrat de mariage, consentir les pactions ordinaires, il est incapable de consentir des pactes exorbitants (3) : par exemple, Basnage cite un arrêt du parlement de Rouen qui a décidé qu'un mari prodigue n'avait pu, sans l'assistance de son curateur, consigner la dot sur ses immeubles ; consignation qui, d'après un droit spécial à la Normandie, créait à la femme des droits exorbitants contre l'exagération desquels les meilleurs esprits réclamaient (4).

Une opinion à peu près semblable est reproduite par la plupart des interprètes du Code civil : ils veulent bien que le prodigue puisse stipuler les conventions ordinaires, par exemple, le régime dotal, l'exclusion de communauté ; mais ils le déclarent incapable de faire des donations entre vifs au profit

(1) Ad Pand., *de Sponsalib.*, lib. 25, t. 1, n° 5.

(2) M. Merlin, *Répert.*, v° *Prodigue*, § 5.

(3) Basnage sur Normandie, art. 365, t. 1, p. 602.

Arrêt du parlement de Normandie du 15 mai 1671.

(4) Basnage, lui-même, sur Normandie, t. 1, p. 596, art. 365.

de son conjoint, à moins qu'il ne soit assisté de son conseil judiciaire (1). C'est sur l'art. 513 du Code civil que se fondent ces auteurs pour rendre cette décision.

Mais il m'est impossible de me ranger à leur avis, et je me renferme dans la règle plus sûre, plus favorable aux mariages, *habilis ad nuptias, habilis ad pacta nuptialia* (2).

L'art. 513 n'est pas une objection; il n'est pas fait pour le contrat de mariage, qui a des principes particuliers. En veut-on la preuve?

L'art. 513 défend au prodigue de grever ses biens d'hypothèques sans l'assistance de son conseil, et cependant s'il se marie (et on convient qu'il peut se marier sans l'assistance de son conseil), tous ses biens seront grevés d'une hypothèque générale au profit de sa femme. Par cela seul qu'il est habile à contracter mariage, il est aussi habile à constituer, sur l'universalité de son patrimoine, une hypothèque destinée à servir de sûreté aux apports de sa femme. Si l'art. 513 était la loi de la matière, est-ce qu'un tel résultat serait possible?

(1) M. Zachariæ, t. 5, p. 393. Il cite un arrêt de la Cour de cassation du 28 décembre 1831 (Dalloz, 32, 1, 28).

(Devill., 32, 1, 358).

Cet arrêt ne dit pas un mot du prodigue.

MM. Duranton, t. 14, n° 15.

Odier, t. 2, n° 615.

Rodière et Pont, t. 1, n° 45.

(2) V. *Suprà*, l. 2, 99 et suiv.

Or, si, par le mariage, le prodigue peut couvrir ses biens d'une hypothèque générale, il peut aussi, pour le mariage, faire à sa future une donation entre vifs de biens présents. *Habilis ad nuptias, habilis ad pacta nuptialia*. Une telle donation a son motif raisonnable dans le mariage; ce n'est pas un effet de la dissipation, comme les donations ordinaires; ce n'est pas même une libéralité sans retour, sans compensation, sans prix: l'épouse a aussi donné sa beauté, sa jeunesse, sa liberté, ses soins tendres et empressés. Je vois là le contrat *do ut des*, plutôt qu'une donation pure et simple. Est-ce donc que le prodigue n'a pas le droit d'obéir aux sentiments de la nature (1)? Supposez qu'il ait choisi une épouse honnête, d'une condition sortable, d'une vertu éprouvée, est-ce que le prodigue n'a pas fait acte de sagesse en choisissant si bien? et pourquoi donc sa libéralité serait-elle suspecte, puisque sa volonté a été si prudente dans le choix de la personne (2)?

298. Maintenant, les tribunaux pourront-ils user d'un pouvoir discrétionnaire pour réduire la donation *ad legitimum modum*, si elle leur paraît excessive?

(1) Arg. de la nouvelle 39 de l'empereur Léon, qui veut qu'on ait égard aux aumônes et aux affranchissements d'esclaves faits par les prodiges.

(2) C'est le cas de dire avec l'Empereur Léon (nouvelle précitée): « *Si in eâ prodigi mores non conspiciantur, quod actum est, ratum esto.* »

On a vu ci-dessus (1) que cette opinion peut s'étayer de l'autorité de Servin, de Fevret, de M. Merlin, et que l'arrêt du parlement de Normandie du 15 mai 1671 concourt à la fortifier. Pour moi, je ne conseillerai pas aux juges d'en user (2) : les clauses d'un contrat de mariage ne sont pas susceptibles de division ; elles se lient, s'enchaînent, se coordonnent. Et puis, quand une femme a consacré sa vie à un homme, il n'est pas juste de venir quereller par des considérations tirées du commerce ordinaire des choses, une situation qui ressemble si peu aux autres contrats (3).

299. Reste à parler du mort civil. On doute si le mort civil peut se marier (4). J'ai puisé depuis longtemps dans les doctes écrits de M. Merlin, la conviction qu'il ne le peut pas (5), et que son mariage, s'il venait à en contracter un, serait destitué de tout

(1) N^o 101 et 104.

(2) *Suprà*, n^o 101 et 104.

(3) *Suprà*, n^o 216.

(4) M. Merlin, Répert., v^o *Mariage*, p. 45 et 55, et t. 16, v^o *Mariage*, p. 718 et 721.

M. Dalloz, t. 10, p. 45, veut, d'après l'article 25 du Code civil, qu'il ne puisse se marier.

MM. Rodière et Pont (t. 1, n^o 48) veulent que le mariage soit permis au mort civil.

De même M. Toullier, dans une consultation (Sirey, 19, 2, 117), réfutée par M. Merlin.

(5) Art. 25 C. civ.

effet civil, même de l'indissolubilité, qui, bien que découlant de la nature des choses, est un établissement de la loi civile. Le mariage ne doit intervenir qu'*inter legitimas personas*, et l'on ne saurait mettre dans ce nombre un individu retranché de la société à cause de son indignité. L'union du mort civil est une union purement naturelle et libre, qui n'emprunte rien à la loi civile, et dont la société ne tient pas compte (1). Je n'examine pas cette question au point de vue religieux ; je ne m'érige pas en casuiste. Je consulte les principes de la loi civile ; je m'informe des textes ; je les prends tels qu'ils sont, et non pas tels que j'aurais voulu les faire. Et quand je me pénètre de leurs termes et de leur esprit, j'ai peur que M. Toullier en combattant M. Merlin (qui, du reste, l'a vigoureusement réfuté ensuite) n'ait trop cédé à des raisons d'équité, et à certaines influences politiques auxquelles le jurisconsulte doit opposer la plus ferme impartialité.

CHAPITRE II.

DU RÉGIME EN COMMUNAUTÉ.

ARTICLE 1599.

La communauté, soit légale, soit conventionnelle, commence du jour du mariage contracté

(1) d'Aguesseau, t. 5, p. 141 et 142.